Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 319 DU 8 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

EMIZ - État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord

Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans la région Hauts-de-France

SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Berlaimont

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la régie de recettes d'Etat de la commune de Berlaimont

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de l'immeuble situé à AUBY, 134 rue Jean Baptiste Lebas, dans le cadre de la procédure de déclaration d'immeuble en état d'abandon manifeste pour le projet de réalisation d'un parking public et de piste cyclable

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Unité départementale du Nord-LILLE -

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'accord d'entreprise 2016/2018 pour la SAS Supermarchés MATCH d'une période de 3 ans

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'accord d'entreprise 2016/2018 pour la Société VBMAG SAS d'une période de 3 ans

Arrêté portant le renouvellement de l'agrément de l'accord d'entreprise 2016/2018 pour la Société CYRILLUS SAS d'une période de 3 ans

Arrêté portant le renouvellement de l'agrément de l'accord d'entreprise 2016/2018 pour la Société Nocibé UES d'une période de 3 ans

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD - PAS-DE-CALAIS - HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE
MAISON D'ARRET DE DOUAI

Décision portant délégation de signature N° 2 ter du 7 décembre 2016 (annule et remplace la décision du 16 mars 2016)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans la région Hauts-de-France

---

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 instituant une procédure d'information et de recommandation, d'alerte et de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de la Somme, et l'arrêté modificatif du 6 février 2012 ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines (PM10) en cours sur les départements de la Somme et de l'Oise ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures applicables au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée dans les départements de la Somme et de l'Oise :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides, de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 – Mesure applicable au secteur industriel :

- mise en œuvre des prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;

Article 3 - Mesure applicable au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles

Article 4 - Mesures applicables au secteur résidentiel, dans les espace verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 09 décembre 2016 à 06h00 jusqu'au 10 décembre 2016 à 06h00.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 7 - Les préfets des départements de l'Oise et de la Somme, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux de l'Oise et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique de l'Oise et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Oise et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux autorités visées à l'article 7.

Fait à Lille, le - 8 DEC. 2016

P. O. Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER
Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
Pôle sécurité
Affaire suivie par : M-L Trouillet
Téléphone : 03.27.60.81.79
fax : 03.27.61.59.88
e-mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Berlaimont

---

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212.5,

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs des recettes,

Vu l'avis favorable en date du 2 décembre 2016 de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord,

Vu la délégation de signature donnée à Mme. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe par le Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord,

ARRETE

Article 1er : il est institué auprès de la commune de Berlaimont une régie de recette d'Etat pour recevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la route

Article 2 : le régisseur, responsable du service, peut être assisté d'autres agents de la commune désignés comme mandataires.

Article 3 : le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par l'administrateur général des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. L'administrateur général des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

Article 4 - Mme. le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

D.R.F.I.P DU NORD

Vu aus favorable
Lille le 2/12/2016

E. SHARIFI - SANDJANI

Fait à Avesnes sur Helpe, le 3/12/2016

Le Sous-Préfet

Virginie KLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
Pôle sécurité
Affaire suivie par : M-L Trouillet
Téléphone : 03.27.60.81.79
fax : 03.27.61.59.88
e-mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la régie de recettes d'Etat de la commune de Berlaimont

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.512-2,

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Berlaimont (Nord),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GRESS, en qualité d'agent de sécurité de la voie publique auprès de la commune de Berlaimont,

Vu la demande déposée par M. le Maire de Berlaimont en date du 29 juillet 2016, compte tenu de la nomination de M. Jean-Pierre GRESS, en qualité d'agent de sécurité de la voie publique,

Vu l'avis favorable en date du 2 décembre 2016 de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord,

Vu la délégation de signature donnée à Mme. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe par le Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord,

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Pierre GRESS, agent de sécurité de la voie publique de la commune de Berlaimont, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 - Le montant des recettes encaissées étant inférieur à 1 220 €, le régisseur est dispensé de cautionnement conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Article 3 - Le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur est fixé à 110 € conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Article 4 - Mme. le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

D.R.F.I.P DU NORD

Vu aus favorable
Lille le 1er décembre 2016

E. SHARIFI - SANDJANI

Fait à Avesnes sur Helpe, le 05/12/16

Le Sous-Préfet

Virginie KLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD
SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des Affaires Territoriales

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de l'immeuble situé à AUBY, 134 rue Jean Baptiste Lebas, dans le cadre de la procédure de déclaration d'immeuble en état d'abandon manifeste pour le projet de réalisation d'un parking public et de piste cyclable.

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° 03/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2243-1 à L 2243-4;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 30 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal d'AUBY engage la procédure d'état d'abandon manifeste de l'immeuble situé 134, rue Jean-Baptiste Lebas à AUBY, cadastré section AB n° 219;

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 9 avril 2015 ;

Vu les certificats de publication, d'affichage et les notifications aux propriétaires du procès-verbal provisoire ci-dessus ;

Vu le procès-verbal définitif du 26 octobre 2015 constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble concerné;

Vu la délibération du 8 décembre 2015 du conseil municipal d'AUBY déclarant l'immeuble situé 134, rue Jean-Baptiste Lebas et cadastré section AB n°219, en état d'abandon manifeste et sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation dudit immeuble dans les conditions prévues par l' article L 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'information au public faite par le Maire d'AUBY relative au dépôt d'un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble en vue de la réalisation d'un parking public et d'une piste cyclable et mis à la disposition du public du 01 mars 2016 au 31 mars 2016;

Vu le courrier du 21 avril 2016 par lequel le Maire d'AUBY demande la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité de l'immeuble dont il est question en vue de le transférer dans le domaine communal ;

Vu la transmission du dossier complété le 28 septembre 2016 ;

Vu l'évaluation de la Brigade d'évaluations Domaniale du 30 juin 2016;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-joint en annexes ;

Considérant l'absence d'opposition du public au projet d'expropriation ;

Considérant que l'état d'abandon de l'immeuble situé 134, rue Jean-Baptiste Lebas à AUBY est manifestement avéré et que la situation du bien génère un trouble à l'environnement, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que la commune d'AUBY envisage de réaliser un parking public et une piste cyclable sur la parcelle susvisée dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour formé par les rues Henri Pollet (RD 320) et Jean-Baptiste Lebas et Mirabeau (RD 120), et afin de sécuriser la circulation des usagers;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai;

ARRETE :

Article 1- Le projet relatif à la réalisation d'un parking public et d'une piste cyclable, afin de sécuriser la circulation des usagers, sur la parcelle cadastrée section AB n°219 située 134 rue Jean-Baptiste Lebas à AUBY, est déclaré d'utilité publique par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2- Est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au profit de la commune d'AUBY, l'immeuble sis 134 rue Jean-Baptiste Lebas à AUBY appartenant à Monsieur Abdou NAGUI et Madame Louise LESELLIER, selon le plan et l'état parcellaires ci-joints, pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1.

Article 3- Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire de l'immeuble est fixé à 3 890 € conformément à l'évaluation de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Hauts de France-Division du Domaine- du 30 juin 2016, annexée au présent arrêté.

Article 4- Il pourra être pris possession dudit immeuble, après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date devra cependant être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5- Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, le présent arrêté sera affiché en mairie d'AUBY et sera notifié aux titulaires de droits réels immobiliers éventuellement intéressés. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 6- Dans le mois qui suit la prise de possession, le transfert de propriété de l'immeuble à la commune d'AUBY, pourra être opéré soit par voie d'accord amiable, soit d'ordonnance dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 8- Le Sous-Préfet de Douai, le Maire d'AUBY et le Juge titulaire de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera en outre transmise, au Tribunal Administratif de LILLE, au Directeur Régional des Finances Publiques, et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à DOUAI, le 24 NOV. 2016

PRÉFECTURE DE DOUAI SOUS-PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Jacques DESTOUCHES

III. Localisation de la parcelle concernée par l'arrêté ...

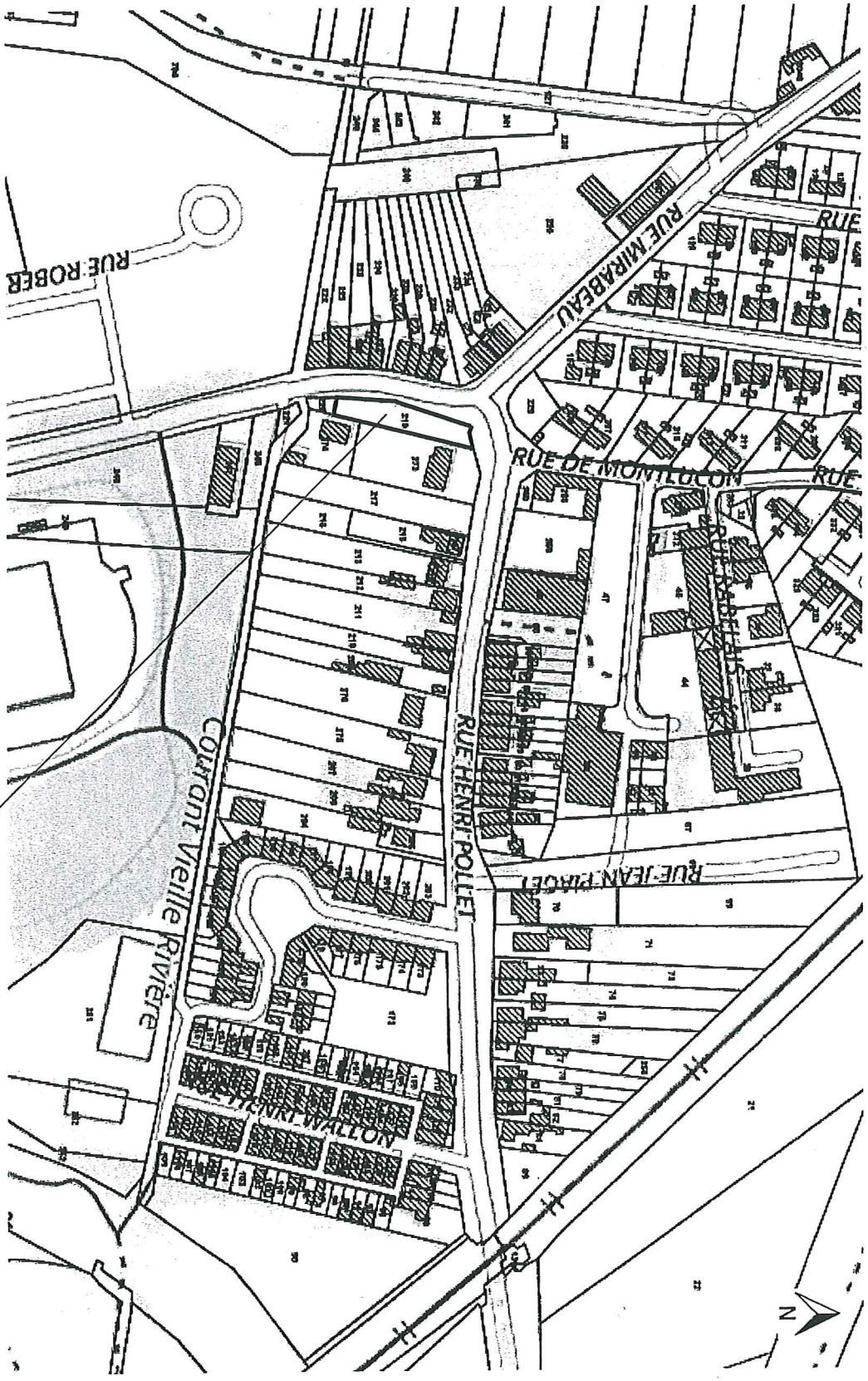

Parcelle AB 219

VU pour être annexé à notre
arrêté en date du 24 NOV. 2016

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI 1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jacques DESTOUCHES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté
Portant renouvellement de l'agrément de l'accord d'entreprise 2016/2018 pour la SAS Supermarchés MATCH d'une période de 3 ans

LE PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18 relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail.

Après la réunion de la « formation emploi » de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord (CODEI)

ARRÊTE :

Article 1er : L' accord d'entreprise conclu le 3 juin 2016 pour 3 ans du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre supermarchés MATCH dont le siège social est à La Madeleine (59) et les organisations syndicales signataires, Agir autrement, CFE-CGC, CFDT, CGT est agréé pour la durée de l'accord.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité départementale de Nord-Lille de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de Police.

Fait à Lille, le 7 décembre 2016

P/Le Préfet de la Région Hauts de France,
Le Préfet du Nord
par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de Nord-Lille

Bruno DROLEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté
Portant sur le renouvellement de l'agrément de
l'accord d'entreprise 2016/2018 pour la Société VBMAG SAS
d'une période de 3 ans

LE PREFET DE LA REGION NORD—PAS-DE-CALAIS PICARDIE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18 relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail.

Vu l'avis favorable de la « formation emploi » de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord (CODEI) émis le 23 juin 2016 avec les observations notifiées à l'entreprise par courrier du 05/08/2016 portant sur le budget et le taux d'emploi.

ARRÊTE :

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 25 février 2016 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre la Société VBMAG SAS et les organisations syndicales signataires, CFTC et CFDT est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018

Article 2 : Le Directeur de l'Unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de Police.

Fait à Lille, le 25 juillet 2016

P/Le Préfet de la Région Nord—Pas-de-Calais,
le Préfet du Nord
par délégation,
le Directeur de l'Unité départementale du Nord-Lille

Bruno DROLEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté
Portant sur le renouvellement de l'agrément de
l'accord d'entreprise 2016/2018 pour la Société CYRILLUS SAS
d'une période de 3 ans

LE PREFET DE LA REGION NORD—PAS-DE-CALAIS PICARDIE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18 relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail.

Vu l'avis favorable de la « formation emploi » de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord (CODEI) émis le 23 Juin 2016 avec les observations notifiées à l'entreprise par courrier du 05/08/2016 portant sur le budget et le taux d'emploi en fin d'accord

ARRÊTE :

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 2 mars 2016 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre la Société CYRILLUS SAS et les organisations syndicales signataires CFE-CGC, UNSA, CFTC est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018

Article 2 : Le Directeur de l'Unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de Police.

Fait à Lille, le 25 juillet 2016

P/Le Préfet de la Région Nord—Pas-de-Calais,
le Préfet du Nord
par délégation,
le Directeur de l'Unité départementale du Nord-Lille

Bruno DROLEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté
Portant sur le renouvellement de l'agrément de
l'accord d'entreprise pour la Société Nocibé UES
d'une période de 3 ans

LE PREFET DE LA REGION NORD—PAS-DE-CALAIS PICARDIE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18 relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail.

Vu l'avis favorable de la « formation emploi » de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord (CODEI) émis le 23 juin 2016 avec les observations notifiées à l'entreprise par courrier du 26 juillet 2016

ARRÊTE :

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 23/02/2016 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre la Société Nocibé UES et l'organisation syndicale signataire CFTC est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 01/01/2016 au 31/12/2018

Article 2 : Le Directeur de l'Unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de Police.

Fait à Lille, le 25 juillet 2016

P/Le Préfet de la Région Nord—Pas-de-Calais,
le Préfet du Nord
par délégation,
le Directeur de l'Unité départementale du Nord-Lille

Bruno DROLEZ

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 2 ter du 07 décembre 2016
annule et remplace celle du 16 mars 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mesdames Malika JABEUR, Muriel POUILLAUDE et Sandra WIDEHEM et Messieurs Abderrazak BARA, Stéphane DUTOMBOIS et Eric LEBEL, majors pénitentiaires** et à **Mesdames Sonia CLAUSSE, Marjorie DESBLEUMORTIERS, Samantha VALLIN et Audrey VENA, premières surveillantes et Messieurs Christophe BRASME, Mickaël CAILLIER, Sébastien CASSIAU, Damien DELMOTTE, Hervé DEVEMY, Philippe DUEZ, Jérôme LEBAS, Mario MURRUZZU, premiers surveillants,** à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule **(art R 57-6-24)**
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire **(art R 57-6-24 al 3 et 5)**
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement **(art R 57-7-18)**
- décision de procéder à la fouille des personnes détenues **(art R 57-7-79)**
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art D 93)**
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion **(art D273 du CPP)**
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**

De plus délégation est donnée **à Monsieur Jérôme LEBAS, responsable du travail et des activités pour :**

- signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues **(art R.57-9-2)**

A Douai, le 07 décembre 2016

La Directrice
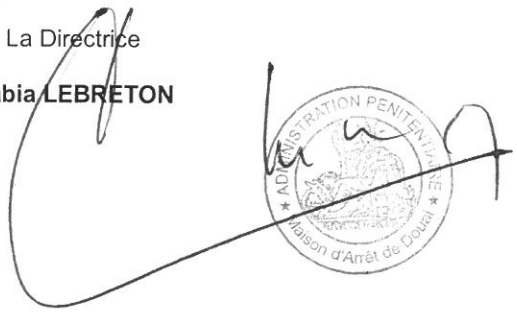
Dabia LEBRETON